

Les Inputs du cep

N° 1 | 2021

12 janvier 2021

La stratégie de l'UE en matière de paiements de détail

Solutions de paiement, marchés et infrastructures

Niccolò Consonni, Bert Van Roosebeke et Victor Warhem



© shutterstock

Les marchés européens des paiements de détail sont encore très fragmentés et sont simultanément confrontés à des défis déclenchés par des innovations telles que les paiements instantanés et mobiles. La stratégie de l'UE en matière de paiements de détail propose des mesures politiques pour éviter les incohérences et une fragmentation accrue de ces marchés en Europe.

- ▶ Les marchés des paiements de détail en Italie, en Allemagne et en France restent diversifiés. Ces différences sont autant de défis pour l'adoption de nouvelles technologies numériques en faveur d'une solution de paiement commune et transfrontalière.
- ▶ Les fournisseurs de services de paiement ne devraient pas être obligés de proposer des solutions de paiements instantanés. Une réglementation supplémentaire des caractéristiques et des prix de ces solutions de paiement n'est pas nécessaire.
- ▶ La Commission devrait sanctionner les comportements anticoncurrentiels dans le secteur des paiements et renforcer l'environnement réglementaire en faveur de l'innovation. Il n'appartient pas à la Commission de soutenir la mise en place d'une solution de paiement par les fournisseurs européens.
- ▶ L'accès aux comptes (« Open Finance ») et aux infrastructures de paiement ne devrait être réglementé qu'en cas de position dominante sur le marché d'un fournisseur de comptes verticalement intégré.

Sommaire

1	Introduction.....	3
2	Les marchés européens des paiements de détail à la croisée des chemins.....	3
2.1	Les paiements de détail en Italie, en Allemagne et en France.....	4
2.1.1	Le rôle des espèces et des cartes	4
2.1.2	Les marchés des paiements de détail hors espèces : cartes, prélèvements et virements	5
2.2	Conclusion	7
3	Les solutions paneuropéennes numériques et instantanées de paiement	7
3.1	Les paiements instantanés	7
3.2	La protection des consommateurs et la réglementation prudentielle des paiements instantanés.....	9
3.3	Les solutions transfrontalières européennes de paiement	10
3.4	L'authentification des clients par identité électronique (eID)	12
3.5	La disponibilité des espèces	13
3.6	Les monnaies numériques de banque centrale et les innovations dans le domaine des paiements	13
4	Les marchés des paiements	14
4.1	Les droits d'accès dans la directive sur les services de paiement (DSP2)	14
4.2	La sécurité et la protection des consommateurs dans la DSP2	14
4.3	La supervision et la réglementation des fournisseurs de services de paiement	15
5	Les infrastructures de paiement.....	16
5.1	Un écosystème de paiement ouvert et accessible.....	16
5.2	L'accès aux infrastructures techniques nécessaires.....	16
6	Conclusion	17

Tableaux

Graphique 1 :	Utilisation d'espèces aux points de vente (quantité de transactions, %)	4
Graphique 2 :	Utilisation d'espèces aux points de vente (valeur des transactions, %)	4

Graphiques

Tableau 1 :	Utilisation des espèces et des cartes sur les marchés des paiements de détail aux points de vente et entre particuliers (P2P) (2019)	5
Tableau 2 :	Paiements de détail hors espèces en Italie, en Allemagne et en France en 2019 (en % du PIB).....	6
Tableau 3 :	Paiements de détail hors espèces en Italie, en Allemagne et en France en 2019 (en valeur).....	6

1 Introduction

Le 24 septembre 2020, la Commission européenne a publié sa stratégie pour l'UE en matière de paiements de détail¹. Son objectif est d'élaborer un cadre politique unique, cohérent et global pour éviter davantage d'incohérences et de fragmentation de la part des marchés des paiements de détail en Europe². Nous mettrons ici en lumière les défis auxquels sont confrontés ces marchés européens et illustrerons les différentes positions de départ des marchés des paiements de détail italien, allemand et français (section 2). Nous présenterons de manière synthétique et évaluerons les trois principaux éléments de la stratégie de la Commission : les solutions de paiement (section 3), les marchés de paiement de détail (section 4) et les infrastructures de paiement (section 5). La section 6 fera office de conclusion.

2 Les marchés européens des paiements de détail à la croisée des chemins

Un certain nombre de tendances et d'innovations pèsent lourdement sur les marchés européens des paiements de détail. Elles forment le cadre de la stratégie de la Commission en la matière. Premièrement, les paiements s'effectuent de plus en plus de manière numérique et mobile, par exemple à l'aide d'un smartphone. Deuxièmement, les paiements sont de plus en plus instantanés, c'est-à-dire effectués en une durée n'excédant pas 10 secondes. Troisièmement, la chaîne de valeur des paiements est soumise à une désintermédiation croissante, dans la mesure où de nouveaux acteurs remplacent les banques. Comme ces évolutions se caractérisent par des effets de réseau et des économies d'échelle considérables, les fournisseurs de paiement traditionnels de la sphère bancaire risquent de perdre leur position sur le marché au profit de nouveaux fournisseurs de paiement – souvent de grandes entreprises du secteur numérique – dont la clientèle augmente rapidement.

Compte tenu de sa fragmentation en marchés nationaux, le marché européen des paiements de détail est mal armé pour relever ces défis. À l'heure actuelle, il n'existe pas de système européen de cartes, mais seulement des systèmes nationaux (Bancomat en Italie, Girocard en Allemagne et Carte Bancaire en France) et les clients ont souvent recours à des systèmes de cartes de crédit internationaux comme Visa ou Mastercard pour les paiements internationaux hors espèces. Récemment, avec l'Initiative européenne pour les paiements (« European Payments Initiative », EPI), les banques de plusieurs pays européens – mais sans l'Italie – ont annoncé le développement d'une solution de paiement transfrontalière commune pour concurrencer les systèmes internationaux de cartes et les nouveaux concurrents issus des grandes entreprises du secteur numérique³. La Commission et la BCE ont salué cette initiative. Néanmoins, les habitudes de paiement de détail diffèrent fortement au sein de l'UE et les différences d'appétit pour les paiements numériques hors espèces constitueront un défi pour l'établissement d'une solution de paiement européenne commune. Regardons ci-après ce qu'il en est en Italie, en Allemagne et en France.

¹ COM(2020) 592, [Communication sur une stratégie de l'UE pour les paiements de détail](#), 24.09.2020.

² Idem, p. 4.

³ Les membres fondateurs de l'EPI sont BNP Paribas, Groupe BPCE, Crédit Agricole, Crédit Mutuel, La Banque Postale et Société Générale (France) ; Commerzbank, Deutsche Bank, Sparkassengruppe et DZ Bank (Allemagne) ; ING (Pays-Bas) ; BBVA, CaixaBank et Santander (Espagne) et KBC (Belgique).

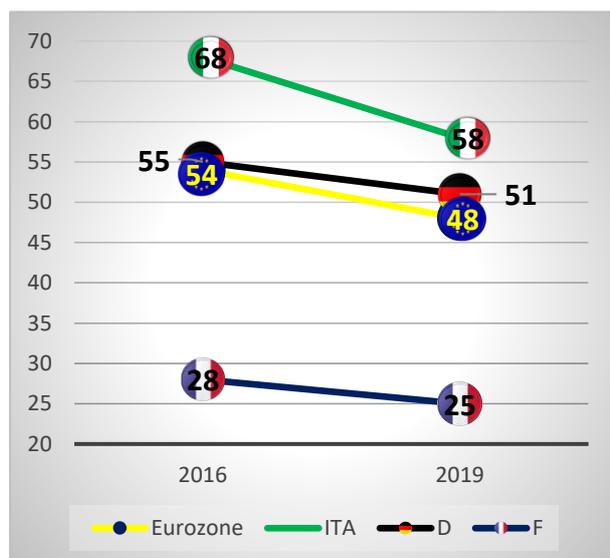
2.1 Les paiements de détail en Italie, en Allemagne et en France

2.1.1 Le rôle des espèces et des cartes

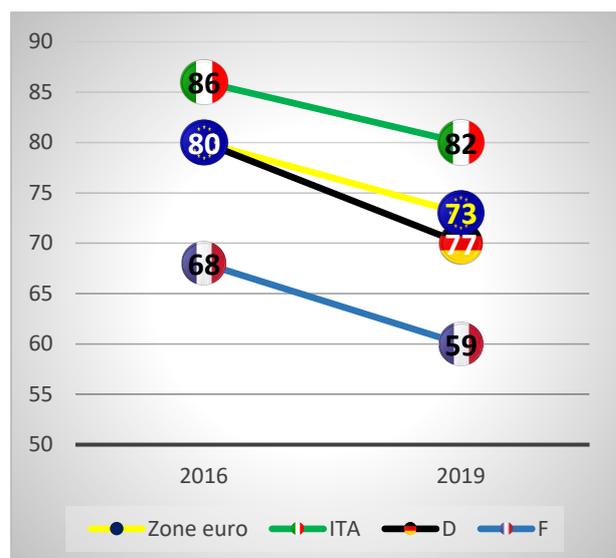
Dans la zone euro, les espèces restent le principal moyen de paiement de détail. En 2019, 73 % des paiements dans les points de vente (point de paiement physique entre un client et un vendeur) et de paiements de pair-à-pair (P2P) étaient effectués en espèces⁴. Ces paiements en espèces représentent 48 % de la valeur des paiements totaux. L'importance des espèces a toutefois diminué au cours des dernières années : en 2016, 80 % des transactions de détail avaient été réglées en espèces, ce qui représentait 54 % de la valeur des transactions.

En Italie et en Allemagne, les espèces sont traditionnellement le moyen de paiement de détail dominant (voir figures 1 et 2). Toutefois, dans ces deux pays, la pertinence des espèces, tant en ce qui concerne la quantité de transactions que leur valeur, est en déclin. En 2019, les paiements en espèces ont diminué à 82 % de la quantité et 58 % de la valeur des paiements en Italie et à 77 % de la quantité et 51 % de la valeur en Allemagne. En France, les espèces ne jouent pas un rôle aussi important. La quantité (59 %) et la valeur des transactions en espèces (25 %) est considérablement plus faible qu'en Italie et en Allemagne.

Graphique 1 : Utilisation d'espèces aux points de vente (quantité de transactions, %)



Graphique 2 : Utilisation d'espèces aux points de vente (valeur des transactions, %)



Source : BCE, Études SUCH, 2017 et SPACE, 2020

Les paiements par carte constituent le principal poste résiduel des paiements aux points de vente. Ils sont moins souvent utilisés en valeur absolue mais représentent un montant relativement plus élevé (voir Tableau 1).

⁴ Résultats de l'étude IMPACT extraits de BCE, [Study on the payment attitudes of consumers in the euro area \(SPACE\)](#), 02.12.2020.

Tableau 1 : Utilisation des espèces et des cartes sur les marchés des paiements de détail aux points de vente et entre particuliers (P2P) (2019)

Part en % des transactions en ...	Italie		Allemagne		France	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
Cash	82%	58%	77%	51%	59%	25%
Cartes de débit et de crédit	16%	32%	21%	48% ⁵	35%	57%
Autres moyens (principalement les virements, les chèques, les paiements mobiles)	2%	10%	2%	1%	6%	18%
Total	100%	100%	100%	100%	100%	100%

Source : Étude de la BCE sur les attitudes des consommateurs en matière de paiement dans la zone euro (SPACE), 2020.

En 2019, les paiements par carte représentaient 16 % en quantité et 32 % en valeur des transactions aux points de vente et entre particuliers en Italie, ainsi que 21 % en quantité – mais un pourcentage important de 48 % en valeur – en Allemagne. En France, la quantité de paiements par carte est de 35 %, ce qui représente une part en valeur de 57 %, un chiffre beaucoup plus élevé qu'en Allemagne et en Italie, bien que la valeur moyenne des paiements par carte soit plus faible en France.

Entre 2016 et 2019, l'utilisation des cartes a considérablement augmenté dans la zone euro, tant en termes de quantité de transactions que de valeur, et ce, au détriment des espèces. L'Allemagne a fait état d'une augmentation de la quantité de paiements par carte de 40 % sur la période (20 % en valeur), alors que ces derniers ont augmenté respectivement de 17 % (10 % en valeur) en France et de 14 % (23 % en valeur) en Italie⁶. En France, l'importante part résiduelle dans la valeur totale des paiements de détail peut être attribuée aux moyens de paiement alternatifs, à savoir les chèques bancaires (et les prélèvements et transferts de crédits P2P n'impliquant pas de cartes), qui ont légèrement augmenté au fil du temps et représentaient 6 % des paiements (18 % de la valeur) en 2019.

La pandémie de COVID-19 devrait accélérer le déclin de l'utilisation des espèces et l'augmentation des paiements numériques, qui sont notamment une condition préalable au succès de l'EPI. 40 % d'un panel de citoyens de la zone euro ont déclaré utiliser plus souvent des cartes de paiement sans contact, et une proportion semblable a déclaré utiliser moins souvent les espèces⁷. 87% d'entre elles ont affirmé qu'elles poursuivraient cette pratique après la crise – 46% de ces personnes ont déclaré en être certaines.

2.1.2 Les marchés des paiements de détail hors espèces : cartes, prélèvements et virements

Les paragraphes suivants portent sur les paiements de détail hors espèces en Italie, en Allemagne et en France. Il s'agit à la fois des opérations non monétaires effectuées dans les points de vente avec des cartes de débit et de crédit et des opérations à distance non monétaires – avec des cartes, des prélèvements automatiques et des virements.

⁵ En Allemagne, la valeur des transactions par carte de débit et de crédit, 48 %, est indiquée dans le rapport de la Deutsche Bundesbank intitulé « [Les coûts des méthodes de paiement dans le secteur du commerce de détail](#) », 2019.

⁶ Les données relatives à la quantité de paiements par carte en 2016 sont extraites de l'étude de la BCE « The use of cash by household in the euro area », *Occasional Paper*, n° 201, 2017. Les données relatives à la valeur des paiements par carte en 2016 pour l'Allemagne sont tirées de l'étude de la Deutsche Bundesbank, [Payment behaviour in Germany in 2017](#). Pour la France et l'Italie, la valeur des paiements par carte est estimée avec la pénétration des paiements par carte, définie comme le montant des paiements par carte (hors commerce) divisées par les dépenses totales des consommateurs. Euromonitor International Consumer Finance, édition 2018.

⁷ Résultats de l'étude IMPACT extraits de BCE, [Study on the payment attitudes of consumers in the euro area \(SPACE\)](#), 02.12.2020, p. 22.

Tableau 2 : Paiements de détail hors espèces en Italie, en Allemagne et en France en 2019 (en % du PIB)

	Italie	Allemagne	France	UE
Paiements de détail hors espèces en % du PIB	503%	1757%	1167%	1822%

Source : [Statistiques de la BCE sur les paiements, calculs réalisés par nos soins.](#)

Comme le montre le Tableau 2, en 2019, la valeur des paiements de détail basés sur des comptes en Allemagne par rapport au PIB allemand (1757 %) était proche de la part totale des paiements au PIB de l'UE (1822 %), tandis que la taille des marchés français (1167 %) et italien (503 %) des paiements était bien inférieure à la moyenne.

Comme l'illustre le **Fehler! Ungültiger Eigenverweis auf Textmarke.**, les virements sont de loin la catégorie la plus importante en ce qui concerne la valeur des paiements de détail hors espèces dans les trois pays. Le marché italien des paiements de détail scripturaux se caractérise par une part importante des paiements par carte (comme en France), représentant une part supérieure à la moyenne de la valeur des paiements (2,4 %). La part résiduelle importante dans les statistiques italiennes s'explique principalement par l'utilisation répandue de la monnaie électronique, imputable aux cartes prépayées facturables émises par les banques et le service postal italien. Elles peuvent être utilisées aussi bien dans les points de vente qu'en ligne.

Tableau 3 : Paiements de détail hors espèces en Italie, en Allemagne et en France en 2019 (en valeur)

Paiements en...	Italie		Allemagne		France	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
Virements (%)	20.0%	81.4%	27.6%	92.8%	17.1%	88.9%
Prélèvements automatiques (%)	13.0%	5.1%	45.4%	5.7%	17.5%	6.0%
Paiements par carte ⁸ (%)	49.0%	2.4%	26.0%	0.6%	58.6%	2.2%
Autres moyens de paiement	18.0% ⁹	11,1%	1%	0.9%	6.8% ¹⁰	2,9%
Total	100.0%	100%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%

Source : [Statistiques de la BCE sur les paiements, calculs réalisés par nos soins.](#)

En Allemagne, les prélèvements automatiques sont très courants, ce qui constitue une particularité/spécificité nationale ; ils représentent 45,4 % de tous les paiements de détail hors espèces dans le pays. Parallèlement, la part de leur valeur (5,7 %) est similaire à celle de la France (6 %) et de l'Italie (5,1 %). La France se distingue par l'utilisation intensive des paiements par carte. Ces derniers représentent 58,6% des paiements en France et la hausse relative en valeur est presque quatre fois supérieure à celle de l'Allemagne (2,2% contre 0,6%). Dans le même temps, les valeurs absolues des paiements par carte restent assez limitées en Italie, en Allemagne et en France. Une deuxième particularité française est la persistance des paiements par chèque.

En 2019, la valeur des paiements transfrontaliers, où le payeur et le bénéficiaire résident dans des pays

⁸ Les paiements par carte correspondent aux paiements effectués au moyen de cartes émises par des fournisseurs de services de paiement nationaux, proposant aux clients des cartes qui proviennent de systèmes nationaux (souvent des cartes de débit) et internationaux (souvent des cartes de crédit), par exemple Visa ou Mastercard.

⁹ Le reste est principalement dû à l'utilisation largement répandue de la monnaie électronique en Italie, en particulier des cartes prépayées facturables émises par les banques et la poste italienne. Elles peuvent être utilisées aussi bien dans les points de vente qu'en ligne.

¹⁰ Le reste est principalement dû à l'utilisation largement répandue des chèques en France.

différents, représentait 21,5 % de la valeur de l'ensemble des paiements en Italie, 23,3 % en Allemagne et 18,8 % en France. Les paiements transfrontaliers sont principalement effectués par virement et non par carte. La valeur absolue des paiements transfrontaliers a diminué au cours des cinq dernières années en Italie de 0,2 % et en France de 2,7 % en raison de la baisse de la valeur des virements transfrontaliers. En Allemagne, la valeur des paiements transfrontaliers a augmenté de 31 %¹¹.

2.2 Conclusion

Les marchés des paiements de détail en Italie, en Allemagne et en France sont variés. Alors que l'Allemagne et l'Italie sont encore des marchés où les espèces restent le moyen de paiement le plus largement dominant aux points de vente, les paiements par carte jouent un rôle important en France. Il est donc plus difficile pour les marchés de paiements de détail allemand et italien d'adopter les nouvelles technologies numériques sur lesquelles s'appuient la stratégie de la Commission des paiements de détail. Cette situation, ainsi que la taille disproportionnellement petite du marché italien des paiements de détail hors espèces, peuvent contribuer à expliquer pourquoi les banques italiennes ne participent pas au projet EPI. Quoi qu'il en soit, une solution transfrontalière de paiement produite par l'EPI devra relever un certain nombre de défis en Allemagne et en France également. En Allemagne, la solution de paiement proposée par l'EPI devra offrir un moyen de paiement convaincant pour concurrencer les prélèvements automatiques, largement répandus. En France, la solution proposée par l'EPI devrait chercher à prendre des parts de marché aux chèques, encore largement utilisés. La récente diminution de la part des paiements transfrontaliers en France et en Italie complique les perspectives de l'EPI, car l'un de ses principaux avantages réside dans les économies d'échelle réalisées en utilisant une seule solution de paiement dans toute l'UE.

3 Les solutions paneuropéennes numériques et instantanées de paiement

3.1 Les paiements instantanés

Ce qui a déjà été fait

Le Conseil européen des paiements (« European Payment Council », EPC) – un organisme du secteur bancaire qui encourage l'harmonisation des systèmes de paiement dans l'UE¹² – a mis au point le système facultatif de virements instantanés SEPA – le schéma de paiement « SCT Inst. » – pour les paiements instantanés en euros, en 2017. Ce schéma de paiement est un ensemble de règles en vertu desquelles les fournisseurs de services de paiement ont accepté d'exécuter des transactions au moyen d'un virement instantané. Le schéma SCT Inst. permet aux fonds d'être disponibles sur le compte du bénéficiaire en moins de dix secondes. Le règlement SEPA impose l'utilisation de systèmes qui remplissent les deux conditions ci-dessous, pour lesquels le schéma SCT Inst. bénéficie d'une exemption jusqu'en novembre 2020 au moins¹³ :

- La majorité des fournisseurs de services de paiement (« Payments Service Providers », PSP) de l'UE doivent participer au système. Le schéma SCT Inst. remplit cette condition : en août 2020, 62,4 % de l'ensemble des PSP offrant des virements SEPA dans l'UE ont adhéré au schéma SCT Inst.
- Dans la plupart des États membres (c'est-à-dire au moins 14), la majorité des PSP doivent participer au

¹¹ BCE, [Statistiques sur les paiements](#), 2020.

¹² Conseil européen des paiements, page de présentation « [About us](#) ».

¹³ [Règlement \(UE\) n° 260/2012](#), art. 4 (1) et (4). Seuls les PSP qui proposent des virements ou des prélèvements automatiques sont pris en compte.

système. Le schéma SCT Inst. ne remplit actuellement pas cette condition : dans cinq États membres seulement – dont l'Allemagne à hauteur de 87,5 % – la majorité des PSP participe au schéma SCT Inst., et dans quatre autres États membres – dont la France à hauteur de 47,1 % et l'Italie à hauteur de 45,4 % – la participation est supérieure à 40 %¹⁴.

Ce que la Commission a l'intention de faire

La Commission examine les conséquences juridiques du non-respect des conditions du schéma SCT Inst. maintenant que la période d'exemption a expiré. Elle envisage de rendre obligatoire l'adhésion des PSP au régime du schéma SCT Inst. si la participation reste trop faible d'ici la fin de 2021. Dans ce cas, un certain nombre de critères seraient fixés pour déterminer quels PSP seraient soumis à une participation obligatoire¹⁵.

La Commission évaluera s'il est pertinent d'exiger l'adhésion des parties prenantes concernées à toutes les fonctionnalités supplémentaires du schéma SCT Inst. ou à un sous-ensemble de celles-ci, ce qui pourrait également inclure les futures normes pour les QR codes¹⁶.

Évaluation

Pour les PSP, une participation au schéma SCT Inst. entraîne des coûts importants. Compte tenu de la demande encore limitée de paiements instantanés¹⁷, un nombre important de PSP estiment que ces coûts dépassent les bénéfices liés à l'offre. La Commission devrait respecter les décisions des entreprises et ne pas obliger les PSP à adhérer au schéma SCT Inst. par voie réglementaire, ni même à prescrire l'utilisation de certaines fonctionnalités de ce système. Si une part suffisante des clients apprécie les paiements instantanés et se retrouve prête à supporter les coûts qui y sont liés, la participation des PSP augmentera. Par conséquent, il est inefficace de forcer les PSP à adhérer au système, ce qui ne serait pas neutre sur le plan technologique.

L'utilisation obligatoire du schéma SCT Inst. doit être considérée comme un élément s'inscrivant dans un programme de politique industrielle plus large, qui vise à inciter le plus grand nombre possible de banques européennes à participer à des solutions de paiement paneuropéennes de pointe, et ce, afin de gagner du terrain face aux grandes entreprises du secteur numérique tels que Google, Amazon, Facebook ou Apple (GAFA). Ce programme fait suite à la crainte d'une fragmentation du marché européen des paiements de détail mettant en péril sa compétitivité et son indépendance. Aussi vrai que cela puisse être, il revient avant tout au secteur européen des paiements de préserver sa propre compétitivité. La tâche de la Commission est d'éliminer tous les obstacles réglementaires pour que le secteur puisse réaliser par le biais d'une coopération interbancaire les économies d'échelle nécessaires à l'entretien de la compétitivité.

Il convient donc que la Commission se limite à adopter une position accommodante à l'égard des solutions de paiement paneuropéennes, qui sont en effet susceptibles d'utiliser la technique des paiements instantanés. D'ici-là, l'exception concernant le schéma de paiement instantané SCT Inst., qui se trouve dans le règlement SEPA, devrait être étendue. Il est recommandé de modifier les critères d'acceptation des

¹⁴ [Mise à jour sur la réunion du 6 juillet 2020 de l'ERPB sur le schéma d'installation du SCT](#). Les autres États membres ayant une participation majoritaire sont l'Espagne, l'Autriche, la Finlande et l'Estonie.

¹⁵ COM(2020) 592, [Communication sur une stratégie de l'UE en matière de paiements de détail](#), p. 6.

¹⁶ *Idem.*, p. 7.

¹⁷ En juin 2020, 6,8 % des virements SEPA étaient des paiements instantanés, voir https://www.ecb.europa.eu/paym/integration/retail/instant_payments/html/index.en.html.

schémas de paiement prévus par le règlement SEPA. Les critères actuels ne reflètent pas la réalité des marchés des paiements de détail de manière appropriée. Étant donné que certains PSP se consacrent à l'octroi de crédits plutôt qu'aux paiements, il se peut qu'ils ne voient que peu ou pas de bénéfices à adhérer au schéma SCT Inst. Cela explique pourquoi la participation en France est faible (47,1 %), bien que plus de 90 % des comptes de paiement soient déjà supposément conformes au schéma SCT Inst. Compte tenu des différences importantes entre les modèles commerciaux des banques et les habitudes de paiement nationales, une participation obligatoire au schéma SCT Inst. serait trop contraignante, d'autant plus si elle devait être mise en œuvre sur la base des critères actuels du SEPA.

3.2 La protection des consommateurs et la réglementation prudentielle des paiements instantanés

Ce qui a déjà été fait

Depuis 2009, les frais prélevés par un PSP sur les paiements transfrontaliers en euros doivent être les mêmes que les frais prélevés sur les paiements nationaux correspondants¹⁸. En 2007, des droits de remboursement ont été introduits pour les payeurs. Ils ont fait l'objet d'une mise à jour en 2015. Actuellement, les payeurs ont un droit inconditionnel au remboursement des prélèvements automatiques en euros¹⁹. Les remboursements de prélèvements automatiques dans d'autres devises sont soumis à la condition que (1) l'autorisation de paiement n'ait pas spécifié le montant exact du prélèvement et (2) que le montant ait dépassé ce que le payeur aurait « raisonnablement pu attendre »²⁰. Le délai pour la demande de remboursement est de 8 semaines. Sous certaines conditions, le contrat-cadre entre les payeurs et les PSP peut exclure contractuellement les droits au remboursement²¹.

Ce que la Commission a l'intention de faire

La Commission souhaite soutenir la généralisation des paiements instantanés, afin d'en faire la « nouvelle norme », et envisagera donc :

- de rendre les mesures existantes de protection des consommateurs (par exemple, les droits au remboursement) également obligatoires pour les paiements instantanés, afin de les « mettre sur un pied d'égalité avec les autres instruments de paiement (par exemple, les cartes) » ;
- de réglementer les prix des paiements instantanés pour s'assurer qu'ils ne sont pas plus élevés que ceux des paiements ordinaires.

La Commission examinera la nécessité de prendre des mesures réglementaires spécifiques pour traiter les risques opérationnels, les risques de liquidité (étant donné la possibilité d'une sortie rapide de fonds) et les risques de blanchiment d'argent associés aux paiements instantanés²².

Évaluation

Réglementer les caractéristiques et les prix d'un service offert par des acteurs privés sur le marché est

¹⁸ [Règlement \(CE\) n° 924/2009](#) du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté, art. 3.

¹⁹ [Directive \(UE\) 2015/2366](#) du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur (PSD2), Art. 76(1) al. 4.

²⁰ Toutefois, les États membres peuvent introduire des droits de remboursement plus favorables aux consommateurs. Idem, art. 76(1) al. 1 et 76(4).

²¹ Id., Art. 76(3).

²² COM(2020) 592, [Communication sur une stratégie de l'UE en matière de paiements de détail](#), p. 8-9.

une intervention de grande envergure qui nécessite des raisons impérieuses. L'objectif politique de la Commission de faire des paiements instantanés la « nouvelle norme » n'est pas suffisant pour y parvenir. Tant qu'il y aura une pression concurrentielle suffisante entre les paiements instantanés et les paiements réguliers, les fournisseurs de paiement instantanés façonneront leurs services de manière efficace et la réglementation des prix doit être évitée. En outre, l'intervention publique peut entraîner des inefficacités – par exemple, par le biais de subventions croisées en raison de la fixation au même niveau des prix pour les deux modes de paiement – et peut entraver l'innovation – par exemple, en introduisant des droits de remboursement pour les paiements instantanés qui sont réglés définitivement dans les dix secondes. Cela n'est pas nécessaire, compte tenu des droits de remboursement existants dans la directive sur les services de paiement DSP2.

Les incitations des PSP privés à prendre en compte de manière appropriée les risques liés au règlement, à la liquidité, et au blanchiment d'argent peuvent être sous-optimales car elles représentent des risques pour les biens publics tels que la stabilité financière et la sécurité publique. Dans ces cas, une réglementation et/ou une surveillance supplémentaire pourrait bien être nécessaire.

3.3 Les solutions transfrontalières européennes de paiement

Ce qui a déjà été fait

Le 2 juillet 2020, 16 banques européennes, par le biais de l'EPI²³, se sont engagées à créer une solution de paiement de dimension paneuropéenne, avec une première livraison prévue en 2021 et une pleine opérationnalité en 2023-2024. À ce jour, les banques participantes sont situées dans cinq États membres : l'Allemagne, la France, l'Espagne, les Pays-Bas et la Belgique. Bien que le nombre de banques participantes ait augmenté depuis juillet, l'EPI est encore loin de couvrir l'ensemble du SEPA. Plus particulièrement, aucune banque italienne n'y participe²⁴.

Les délibérations stratégiques suivantes constituent la principale impulsion pour l'EPI. Cette solution de paiement pourrait (1) concurrencer Visa et Mastercard sur le marché international des paiements par carte, (2) concurrencer les solutions numériques de paiement à distance, développées par les grandes entreprises du secteur numérique comme Google, Apple, Amazon ou Facebook et (3) fournir des paiements P2P à distance. Son infrastructure devrait permettre d'effectuer des paiements instantanés. On pourrait le considérer dans un premier temps comme un « méta-schéma de paiement » englobant les systèmes de paiement nationaux existants dans les pays participants. La BCE²⁵ et la Commission européenne²⁶ se félicitent toutes deux de cette initiative et l'intègrent dans leurs stratégies respectives des paiements de détail.

Selon le règlement SEPA, un PSP accessible pour recevoir un virement instantané national dans le cadre du schéma SCT Inst. doit également être accessible pour recevoir un virement instantané transfrontalier dans le cadre de ce schéma²⁷. Cela nécessite une connexion transfrontalière des PSP nationaux par le biais de mécanismes de compensation et de règlement afin de garantir une portée paneuropéenne maximale. Les plus grands mécanismes de compensation et de règlement en ce qui concerne les paiements instantanés sont le système privé RT1 d'EBA-Clearing, entreprise basée à Paris et initialement créée en 1998 par

²³ Voir [Crédit Agricole, EPI](#).

²⁴ Il est intéressant de noter qu'Unicredit (banque italienne) est un membre fondateur de l'EPI, mais uniquement pour ses activités basées en Allemagne.

²⁵ BCE, [Vers les paiements de détail de demain : une stratégie européenne](#), 26.11.2019.

²⁶ Commission européenne, [Communication sur une stratégie pour les paiements de détail dans l'UE](#), 24.09.2020.

²⁷ [Règlement \(UE\) n° 260/2012](#), art. 3(1).

l'Association bancaire européenne (ABE) ainsi que le système public Target Instant Payment System (TIPS) de la BCE. Le 24 juillet 2020, la BCE a décidé que tous les PSP qui offrent des paiements instantanés par virement bancaire doivent être accessibles via TIPS. Il en va de même pour toutes les chambres de compensation automatisées (telles que RT1) qui offrent des paiements instantanés²⁸.

Ce que la Commission a l'intention de faire

La Commission veut « jouer un rôle politique actif pour favoriser le développement de solutions de paiement (instantané) paneuropéennes compétitives » qui ont une chance face à des « concurrents historiques bien établis ». Elle entend fournir des orientations pour garantir que les modèles commerciaux des solutions paneuropéennes de paiement soient conformes au droit européen de la concurrence. D'ici à la fin de 2023, la Commission a l'intention de²⁹ :

- développer un label pour les solutions paneuropéennes de paiement éligibles ;
- subventionner le développement de solutions techniques pour les problèmes liés aux paiements par carte sans contact ;
- soutenir, financer et former les commerçants afin d'améliorer leurs capacités à accepter les paiements numériques.

Évaluation

En tant qu'autorité de la concurrence, la Commission doit préserver une concurrence équitable et agir de manière neutre par rapport au marché. Son rôle est de sanctionner les comportements anticoncurrentiels et de s'efforcer de mettre en place un environnement réglementaire favorable à l'innovation qui permette la concurrence. Il n'appartient pas à la Commission d'aider les concurrents européens à mettre en place une solution de paiement susceptible de concurrencer les services existants. Il reste à savoir pourquoi l'UE devrait développer un label pour des solutions de paiement privées. En tout état de cause, les critères d'utilisation de ce label ne devraient pas être conçus de façon à favoriser un PSP. Il en va de même pour toute subvention ou tout financement d'activités privées.

La décision de la BCE de juillet 2020 va rendre obligatoire la mise en conformité des PSP au règlement SEPA, car la participation obligatoire aux TIPS permettra, par définition, d'assurer l'accessibilité des transferts instantanés transfrontaliers. Toutefois, les arguments en faveur d'une participation obligatoire au TIPS ne sont pas convaincants :

- premièrement, l'adhésion obligatoire au TIPS public fausse la concurrence avec la principale infrastructure privée de paiement instantané transfrontalier (RT1), dont la portée paneuropéenne est déjà bien développée³⁰. Cela est d'autant plus vrai que TIPS règle les transactions en monnaie de banque centrale. Cela offre une sécurité supplémentaire aux PSP, mais il s'agit évidemment d'un monopole de la BCE. Le fait que RT1 bénéficie des effets de réseaux existants et offre des services uniques et des caractéristiques techniques plus sophistiquées que TIPS peut atténuer les distorsions de concurrence, mais ne les annule pas. La BCE devrait donc être très prudente dans sa politique de prix afin de

²⁸ <https://www.ecb.europa.eu/paym/intro/news/html/ecb.mipnews200724.en.html>.

²⁹ COM(2020) 592, [Communication sur une stratégie de l'UE pour les paiements de détail](#), p. 9.

³⁰ Le service RT1 a un volume quotidien moyen de 768 000 transactions pour un montant de 417 millions d'euros. Sa croissance n'a pas varié depuis la décision de la BCE d'obliger les chambres de compensation automatisées à rejoindre TIPS en juillet 2020. Sa portée représente déjà 2 560 PSP SEPA, soit 70,9 % de l'ensemble des PSP SEPA. EBA Clearing, A Company overview, 27.10.2020.

minimiser les distorsions de concurrence sur les marchés des paiements instantanés de détail et de la compensation ;

- deuxièmement, on peut affirmer que le TIPS de la BCE offre un soutien public à une infrastructure importante – voire essentielle – qui peut être considérée comme étant trop cruciale pour être laissée aux seules mains du secteur privé. Cependant, la récente indisponibilité technique de 10 heures, le 23 octobre 2020, du système TARGET2, géré par le secteur public, remet sérieusement en question cet argument³¹ ;
- troisièmement, l'objectif politique de la décision de la BCE peut être atteint par des mesures moins intrusives. L'accessibilité des paiements instantanés peut être atteinte grâce à l'interopérabilité entre RT1 et TIPS, c'est-à-dire qu'un PSP accessible peut entreposer ses liquidités dans un système et effectuer quand même des paiements par le biais de TIPS en les ordonnant sur RT1 et vice-versa. Il n'est pas nécessaire d'être membre de TIPS pour cela.
- quatrièmement, le risque que RT1 monopolise les marchés de la compensation transfrontalière instantanée ne peut justifier une adhésion obligatoire au TIPS. Si ce risque devait se concrétiser et que les prix des services de RT1 étaient monopolistiques, les PSP adhéreraient volontairement au TIPS.

3.4 L'authentification des clients par identité électronique (eID)

Ce qui a déjà été fait

Une authentification numérique fiable des clients est essentielle au fonctionnement des paiements dans le monde numérique. Bien que le règlement sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques (eIDAS, voir [cepPolicyBrief](#))³² ait introduit un premier cadre transfrontalier pour les systèmes d'identification électronique, les États membres ont introduit différentes solutions d'authentification dont l'interopérabilité transfrontalière est toutefois limitée.

Ce que la Commission a l'intention de faire

Au cours du premier trimestre 2021³³, la Commission proposera des modifications au règlement eIDAS. Ce règlement doit s'appliquer également aux systèmes privés d'identification et d'authentification électroniques. Des modifications spécifiques du règlement permettront aux PSP de satisfaire plus facilement aux exigences de la directive sur les services de paiement (DSP2)³⁴ en matière d'authentification des clients par voie électronique³⁵.

Évaluation

Les systèmes d'identification et d'authentification fonctionnant à l'échelle de l'UE sont importants pour le fonctionnement du marché paneuropéen des paiements de détail. Une condition préalable pour accroître la confiance des consommateurs dans les solutions de paiement numériques est la fiabilité des systèmes. En outre, ils permettent aux PSP d'étendre leur portée aux clients d'autres États membres, ce qui leur permet de réaliser les économies d'échelle qui sont si importantes sur les marchés numériques.

³¹ BCE, « ECB announces independent review of payments system outage », 16.11.2020, <https://www.ecb.europa.eu/press/pr/date/2020/html/ecb.pr201116~7b08f0a3c5.en.html>.

³² [Règlement \(UE\) n° 910/2014 du](#) Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant les services d'identification électronique et de confiance pour les transactions électroniques dans le marché intérieur.

³³ [Programme de travail 2021 de l'UE et de la Commission](#), 19.10.2020, p.2.

³⁴ [Directive \(UE\) 2015/2366 du](#) Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur (PSD2).

³⁵ COM(2020) 592, [Communication sur une stratégie de l'UE en matière de paiements de détail](#), p. 11.

3.5 La disponibilité des espèces

Ce qui a déjà été fait

L'utilisation des espèces comme moyen de paiement est en constante diminution en Europe. Toutefois, elles sont encore utilisées dans 73 % des transactions³⁶. La Commission affirme que la disponibilité des espèces a diminué, notamment en raison de la diminution du nombre de distributeurs automatiques de billets (DAB).

Ce que la Commission a l'intention de faire

La Commission veut garantir l'acceptation et la disponibilité des espèces comme monnaie légale. Elle suggère que les États membres puissent introduire une couverture minimale du territoire en distributeurs automatiques³⁷.

Évaluation

Deux études de la BCE sur les habitudes de paiement des consommateurs européens, publiées en 2017 (SUCH)³⁸ et en novembre 2020 (SPACE)³⁹, prouvent que les espèces, bien qu'en déclin, sont un moyen de paiement encore largement utilisé, même dans les pays où le numérique domine comme la Suède. Les transactions en espèces y représentent 20% de la valeur des transactions aux points de vente⁴⁰. En France, 98,9 % de la population vit à moins de 15 minutes d'un distributeur de billets ou d'une banque⁴¹. Néanmoins, dans plusieurs États membres, les commerces remplissent de plus en plus la fonction de distributeur automatique de billets en proposant des retraits en espèces. Les magasins le font pour minimiser leurs coûts de traitement des espèces et peuvent ainsi compenser la diminution du nombre d'agences bancaires. Comme il n'y a pas suffisamment de preuves du manque de disponibilité des espèces et compte tenu des alternatives aux distributeurs automatiques de billets, il serait prématuré pour la Commission d'introduire une réglementation visant à garantir la disponibilité des espèces.

3.6 Les monnaies numériques de banque centrale et les innovations dans le domaine des paiements

Ce qui a déjà été fait

La BCE étudie actuellement la possibilité d'émettre une monnaie numérique de banque centrale de détail (« Central Bank Digital Currency », CBDC, voir [Inputs du cep](#)) accessible au grand public – ménages et entreprises – tout en protégeant l'euro sous sa forme liquide en tant que monnaie ayant cours légal.

Ce que la Commission a l'intention de faire

La Commission prévoit de coopérer étroitement avec la BCE sur les objectifs et les options politiques comme sur la garantie d'un niveau élevé de complémentarité entre les solutions de paiement

³⁶ Voir le point 2.1.1. de la présente étude.

³⁷ COM(2020) 592, op. cit., p. 13-14.

³⁸ BCE, [L'utilisation des espèces par les ménages dans la zone euro](#), novembre 2017.

³⁹ BCE, BCE, [Study on the payment attitudes of consumers in the euro area \(SPACE\)](#), 02.12.2020.

⁴⁰ Webinaire du Centre d'études politiques européennes (CEPS) « La stratégie de l'UE en matière de paiements de détail va-t-elle déclencher un changement de paradigme ? », 19.11.2020.

⁴¹ Banque de France, [État des lieux de l'accès du public aux espèces en France métropolitaine](#), Juin 2019.

développées par le secteur privé et l'intervention nécessaire des autorités publiques⁴².

Évaluation

Bien que la BCE se prépare à faire face à de nouvelles cryptomonnaies telles que le Libra/Diem, qu'elle considère comme des concurrents potentiels de l'euro, il n'est pas encore certain que la BCE introduise au final une CBDC. Il est trop tôt pour juger si les futures solutions de paiement feront une différence entre les monnaies comme l'euro, créé par les banques commerciales, la CBDC ou le Diem. Par conséquent, la Commission est bien avisée de s'abstenir d'agir afin de ne pas entraver les forces du marché et l'innovation en la matière.

4 Les marchés des paiements

4.1 Les droits d'accès dans la directive sur les services de paiement (DSP2)

Ce qui a déjà été fait

Avec le consentement du client, la directive sur les services de paiement (DSP2)⁴³ prévoit un droit d'accès des tiers aux comptes de paiement du client, ainsi qu'à leurs données (« Open Banking »). En conséquence, de nouveaux services tels que l'initiation de paiement et les informations sur les comptes ont gagné du terrain.

Ce que la Commission a l'intention de faire

La Commission présentera une proposition législative pour un nouveau cadre d'« Open Finance » d'ici le milieu de 2022⁴⁴.

Évaluation

L'accès réglementé aux comptes de paiement doit refléter l'état de la position dominante (ou non) sur le marché d'un fournisseur de comptes verticalement intégré. Toutefois, les obligations d'« Open Banking » prévues par la DSP2 s'appliquent indépendamment de toute position dominante sur le marché. Cette situation doit être corrigée. En outre, l'accès aux comptes de paiement ne doit pas être gratuit, mais doit avoir un coût réglementé. Cela permettrait d'entretenir les incitations à l'investissement et de protéger la propriété intellectuelle des PSP.

4.2 La sécurité et la protection des consommateurs dans la DSP2

Ce qui a déjà été fait

La DSP2 a introduit des règles d'authentification strictes pour l'initiation des paiements. Lors de la crise COVID-19, la limite pour les paiements par carte sans contact et sans authentification dans de nombreux États membres a été portée à 50 euros, ce qui est la limite prévue par les règles de la DSP2.

Ce que la Commission a l'intention de faire

Lors de la révision de la directive DSP2 en janvier 2021, la Commission examinera s'il est nécessaire d'ajouter des mesures d'authentification des clients pour prévenir la fraude en matière de paiements

⁴² COM(2020) 592, [Communication sur une stratégie de l'UE en matière de paiements de détail](#), p. 14-15.

⁴³ [Directive \(UE\) 2015/2366 du](#) Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur (PSD2).

⁴⁴ COM(2020) 592, [Communication sur une stratégie de l'UE en matière de paiements de détail](#), p. 16.

instantanés et si la limite de la directive DSP2 pour les paiements par carte sans contact pourrait être augmentée au-delà de 50 euros⁴⁵.

Évaluation

Il existe un dilemme entre le confort d'utilisation et la sécurité vis-à-vis des risques de fraude. Les clients exigent des procédures simples et sans obstacles lorsqu'ils effectuent un paiement. Des procédures d'authentification lourdes peuvent nuire à l'expérience « utilisateur » et entraîner une réduction des ventes commerciales. À l'inverse, une sécurité accrue des paiements peut inciter les clients à recourir davantage aux paiements numériques. Il convient donc que la Commission trouve le juste équilibre entre la facilité d'utilisation et la sécurité des paiements grâce à une authentification aussi simple que possible. Elle ne devrait prendre une décision qu'après avoir mené une enquête approfondie sur les niveaux de risque de fraude associés aux paiements instantanés et sans contact.

4.3 La supervision et la réglementation des fournisseurs de services de paiement

Ce qui a déjà été fait

À ce jour, la DSP2⁴⁶ et la directive sur la monnaie électronique (DME2)⁴⁷ définissent le cadre de la réglementation et de la surveillance des acteurs du marché des paiements.

Ce que la Commission a l'intention de faire

Lors de la révision de la DSP2 en janvier 2021, la Commission envisagera d'inclure les fournisseurs de services auxiliaires – qui proposent des services de paiement sans être en possession des fonds des clients – dans le champ d'application de la DSP2⁴⁸.

Évaluation

La Commission souligne à juste titre le fait que certains services auxiliaires des services de paiement ne sont pas réglementés – puisque les fonds ne passent jamais en leur possession – alors qu'ils sont très importants pour la fourniture de services de paiement. Réglementer directement ces fournisseurs de services auxiliaires, comme la Commission semble le suggérer, en les faisant entrer dans le champ d'application de la DSP2 est une option politique qui n'est pas toujours réalisable, étant donné que les fournisseurs de services auxiliaires peuvent offrir des services à de nombreux secteurs et peuvent donc être soumis à des réglementations contradictoires. Par ailleurs, l'autorité de régulation peut donner des orientations claires au PSP en établissant des conditions d'externalisation acceptable des activités auxiliaires. De la même manière, les autorités de régulation bancaire ont réglementé l'externalisation par les banques (réglementées) à des fournisseurs de services dans le cloud (non réglementés)⁴⁹.

⁴⁵ Ibid., p. 17-18.

⁴⁶ [Directive \(UE\) 2015/2366 du](#) Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur.

⁴⁷ [Directive 2009/110/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements.

⁴⁸ COM(2020) 592, [Communication sur une stratégie de l'UE en matière de paiements de détail](#), p. 21.

⁴⁹ Voir les [lignes directrices de l'EBA sur les accords d'externalisation, EBA/GL/2019/02](#).

5 Les infrastructures de paiement

5.1 Un écosystème de paiement ouvert et accessible

Ce qui a déjà été fait

La DSP2 introduit une obligation d'accès objectif et non discriminatoire des PSP autorisés aux systèmes de paiement. Parallèlement, à la suite de la négociation de la directive sur le caractère définitif du règlement (DCDR), il n'est prévu de participation aux systèmes de paiement de la DCDR que pour certains établissements (principalement les banques et les entreprises d'investissement)⁵⁰. Cela a empêché les établissements de monnaie électronique et les établissements de paiement d'avoir un accès direct aux systèmes de paiement désignés dans le cadre de la DCDR. Au lieu de cela, ces établissements doivent utiliser un accès indirect aux systèmes de paiement de la SFD, souvent par l'intermédiaire des banques. Selon la Commission, dans certains États membres, les établissements de monnaie électronique et les établissements de paiement bénéficient d'un droit d'accès direct aux systèmes de paiement relevant de la DCDR, ce qui entraîne une distorsion de la concurrence dans le marché intérieur.

Ce que la Commission a l'intention de faire

La Commission envisagera d'étendre le champ d'application de la DCDR lors de la révision de celle-ci, qui débutera fin 2020, pour y inclure la monnaie électronique et les établissements de paiement. Ce faisant, elle envisagera la mise en place de mesures appropriées de surveillance et d'atténuation des risques⁵¹.

Évaluation

Pour des raisons de coût, de nombreux PSP, qui sont en réalité des banques, n'ont qu'un accès indirect aux systèmes de paiement par l'intermédiaire d'autres banques. Par exemple, le système de paiement instantané RT1 d'EBA Clearing ne compte que 69 participants directs sur 2 560 fournisseurs accessibles⁵². Ainsi, en pratique, non seulement les établissements de monnaie électronique et de paiement, mais aussi la plupart des banques et autres PSP, n'y ont qu'un accès indirect. Seuls les grands établissements financiers utilisent un accès direct à ces systèmes. Désormais, l'absence de possibilité pour les établissements de monnaie électronique et de paiement de rejoindre directement les systèmes de paiement ne représente pas nécessairement un obstacle important à la concurrence. Toutefois, si des mécanismes suffisamment performants d'atténuation des risques peuvent être mis en place (par exemple en fournissant des garanties), les établissements de monnaie électronique et de paiement qui ne sont pas des banques devraient se voir accorder un accès direct aux systèmes de paiement.

5.2 L'accès aux infrastructures techniques nécessaires

Ce qui a déjà été fait

Dans un certain nombre de cas, les PSP n'ont pas accès aux infrastructures techniques nécessaires telles que les éléments matériels et logiciels qui sont indispensables à des solutions de paiement innovantes. Cela concerne la communication en champ proche (« Near Field Communication », NFC) par le biais des

⁵⁰ [Directive 98/26/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres, art. 1 et 2.

⁵¹ COM(2020) 592, [Communication sur une stratégie de l'UE en matière de paiements de détail](#), p. 22-23.

⁵² Informations fournies par EBA Clearing en octobre 2020.

smartphones, des scanners d'empreintes digitales ou de reconnaissance faciale, ou encore les « app stores ».

Ce que la Commission a l'intention de faire

La Commission envisage de proposer une législation qui garantisse un droit d'accès aux infrastructures techniques jugées nécessaires pour fournir des services de paiement. Les conditions de cet accès doivent être équitables, raisonnables et non discriminatoires⁵³.

Évaluation

Toute obligation d'accorder l'accès à une infrastructure doit être subordonnée à la condition que cette infrastructure soit essentielle à la prestation de services de paiement. La doctrine des « ressources essentielles » en droit de la concurrence constitue un argument de poids en faveur de ces droits d'accès et offre un équilibre raisonnable entre la protection de la propriété intellectuelle et la stimulation de la concurrence sur les marchés en aval. Il n'y a pas de nécessité évidente d'intervention réglementaire de la part de la Commission.

6 Conclusion

Le secteur européen des paiements est confronté à un certain nombre de tendances et d'innovations obligeant les acteurs européens des paiements à réagir urgemment. Compte tenu de sa fragmentation, cela représente un défi redoutable mais stratégique pour le secteur financier européen. Les importantes différences d'habitudes de paiement en Italie, en Allemagne et en France compliquent la mise en place d'une solution commune de paiement transfrontalier, telle que la récente initiative EPI. La Commission doit agir de manière neutre par rapport au marché. Elle devrait sanctionner les comportements anticoncurrentiels et mettre en place un environnement réglementaire favorable à l'innovation, par exemple dans le domaine de l'authentification des clients et des droits d'accès aux PSD2, en fondant sa réglementation sur le principe de domination de marché. Il n'y a aucune raison d'introduire une obligation légale pour les PSP d'adhérer au système instantané de virement SEPA. Au contraire, l'exception existante, permettant de ne pas adhérer immédiatement un nouveau schéma de paiement, devrait être prolongée pour permettre une adaptation au marché.

⁵³ COM(2020) 592, [Communication sur une stratégie de l'UE pour les paiements de détail](#), p. 23

**Les auteurs :**

Victor Warhem, Economiste

Centre de Politique Européenne PARIS

18, rue Balard | F-75015 Paris

Tél. + 33 1 45 54 91 5550

warhem@cep.eu

Bert Van Roosebeke, Responsable du département des marchés financiers

Centrum für Europäische Politik FREIBOURG | BERLIN

Kaiser-Joseph-Strasse 266 | D-79098 Freiburg

Schiffbauerdamm 40 4315 | D-10117 Berlin

Tél. + 49 761 38 69 30

vanroosebeke@cep.eu

Niccolò Consonni, Economiste

Centro Politiche Europee ROMA

Via G. Vico, 1 | I-00196 Roma

Tél. +390684388433

Traduction de l'anglais par Victor Warhem

Le **Centre de Politique Européenne** PARIS, le **Centrum für Europäische Politik** FREIBURG | BERLIN et le **Centro Politiche Europee** ROMA constituent le **Centres for European Policy Network** FREIBURG | BERLIN | PARIS | ROMA.

Les instituts du cep sont spécialisés dans l'analyse et l'évaluation de la politique d'intégration européenne. Ils publient leurs travaux scientifiques indépendamment de tout intérêt particulier, en faveur d'une Union européenne qui respecte l'État de droit et les principes de l'économie sociale de marché.